

Factsheet

Initiative populaire "Pour la mère et l'enfant"

Le 19 novembre 1999, l'initiative dite "Pour la mère et l'enfant" a été déposée avec 105'000 signatures. Elle avait été lancée le 2 juin 1998. Les initiants se vantaient au départ de pouvoir récolter en quatre mois 120-180'000 signatures. En fait, malgré un soutien énergique de la part de certaines cures catholiques, le délai réglementaire de 18 mois leur aura suffi tout juste à obtenir le nombre de signatures nécessaire.

Ce n'est pas un contre-projet au régime du délai !

L'initiative, aux dires des initiants, serait un "contre-projet" au régime du délai discuté alors au Parlement. Par contre-projet, on entend généralement une solution de compromis que l'on oppose à une initiative populaire dont la teneur est jugée partiellement fondée mais excessive.

Revendications extrémistes

L'initiative n'autorise l'interruption que si la grossesse constitue un danger physique imminent pour la vie de la femme enceinte. Ces cas sont aujourd'hui extrêmement rares. Aucun autre motif, selon l'initiative, ne justifie un avortement :

- ni le danger d'un suicide de la femme enceinte,
- ni de graves problèmes de santé,
- ni un viol,
- ni une malformation grave du fœtus.

Aucun pays d'Europe ou du monde occidental n'interdit de façon aussi intransigeante l'interruption de grossesse, même pas l'Irlande.

Une imposture

En demandant d'accorder l'aide nécessaire aux mères dans la détresse, l'initiative se dote d'un attrait immérité. Cette partie de l'initiative n'est qu'une tromperie. Elle n'apporte en effet rien de nouveau. L'article 12 de la nouvelle Constitution fédérale prévoit déjà un droit fondamental d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse. Toute femme dans la détresse a la possibilité de s'adresser au service social de sa commune pour obtenir l'aide nécessaire. De plus, il y a longtemps que les cantons, sur la base d'une loi fédérale datant de 1981, ont instauré des centres de consultation qui offrent gratuitement conseils et aide aux femmes enceintes.

Aumône ou aide sociale?

Les promoteurs de l'initiative partent de l'hypothèse que, sur les 12-13'000 femmes par an qui interrompent leur grossesse, 3000 se trouveraient en situation de détresse matérielle. Ils veulent venir en aide à chacune avec une somme de 6'600 francs en moyenne (550 francs par mois pendant une année). La somme totale nécessaire de 20 millions de francs par an serait réunie grâce à des contributions privées. Pourquoi lancer une coûteuse initiative populaire pour atteindre ce but reste un mystère. Un don substantiel à l'une des œuvres d'entraide déjà existantes pour l'aide aux mères en Suisse et à l'étranger eût été plus efficace. Quoi qu'il en soit, la récolte des signatures à elle seule a coûté plus d'un million de francs.

On se demande également ce qui arrivera une fois la première année de l'enfant passée. Les difficultés financières sérieuses surviennent plus tard. C'est une redoutable épreuve pour une femme que de vivre des années durant au seuil de la pauvreté. Selon une étude récente effectuée à la demande de l'Office fédéral des assurances sociales, les coûts directs engendrés par un enfant jusqu'à sa majorité s'élèvent à fr. 340'000.-.

Un autre problème est celui du manque d'infrastructures (crèches, garderies, colonies de vacances, etc.) qui permettraient plus facilement à une mère seule et/ou exerçant une activité professionnelle la prise en charge de responsabilités familiales. Sur ce sujet, le texte de l'initiative est muet.

Difficultés immatérielles

Les initiants semblent ignorer que, dans la plupart des cas, ce sont des considérations autres que financières qui pèsent sur la décision d'interrompre une grossesse: une relation trop fragile avec le partenaire, des études, des projets professionnels ou des plans de vie incompatibles, momentanément, avec la venue d'un enfant, un surmenage psychique, etc.

Effets mortels

Toute recherche de droit confirme que les interdictions n'ont jamais, et dans aucun pays, réussi à empêcher les interruptions de grossesse. Tout au plus elles ont forcé les femmes à d'humiliants pèlerinages vers l'étranger - quand elles pouvaient se les offrir - tandis que d'autres étaient poussées vers l'illégalité, voire précipitées entre les mains de faiseurs d'anges.

Deux pays ont démontré ce qui se passe quand les lois sur l'avortement sont sévèrement restreintes : la Roumanie entre 1966 et 1989 et la Pologne depuis 1993. Les deux pays n'ont pu que constater la recrudescence de décès suite à des avortements clandestins, d'infanticides et d'abandons d'enfant, pour ne citer que les effets les plus crasses. En Roumanie, le dictateur Ceaucescu avait rendu plus sévère, en 1966, une loi relativement libérale sur l'avortement. Les décès consécutifs à un avortement, qui s'élevaient à 83 en 1966, grimperent à 545 en 1989.

Interdire la contraception?

Selon les promoteurs de l'initiative, l'embryon est une personne humaine à part entière dès sa conception. En suivant à la lettre cette idéologie, une fois l'initiative adoptée, on devrait donc également interdire toute méthode anticonceptionnelle qui a comme effet principal ou secondaire d'empêcher la nidation d'un oeuf fécondé dans la matrice, par exemple le stérilet, de nombreuses pilules ou la "pilule du lendemain". Au sens de cette initiative, les médecins qui prescrivent de telles méthodes ainsi que leurs utilisatrices se rendraient-ils coupables de "causer la mort d'un enfant à naître"?

Fausse couche : un homicide?

Le texte de l'initiative ne parle plus d' "avortement" comme le code pénal actuellement en vigueur, mais de "tuer un enfant à naître". Cela signifie-t-il qu'à l'avenir l'avortement "par négligence" pourrait tomber sous le coup de la loi? Il s'agirait d'un délit qui n'existe pas aujourd'hui.

Lors de chaque fausse couche, le médecin légiste devrait en établir la cause : en cas de prise de risque par l'exercice d'un sport, de mode de vie dangereux, ou d'accident dont la femme serait responsable, celle-ci pourrait être inculpée d'homicide par négligence.